

Séance du 10 Mai 2023

Le 10 Mai 2023, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Hauteville sur Fier, sous la présidence de Monsieur Roland LOMBARD, Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 Avril 2023

Etaient présents : R. LOMBARD, B. CARLIOZ, C. BRACHET, P. JARDET, D. BURDET, L. CARDOT, J.M. FOLLIET, S. GRAMMATICO, P. RIOTTON, K. SOTTAS

Absents ayant donné pouvoir : M.T. DIDELOT, F. LOVERINI,

Absent : N. METZGER

M. Pierre RIOTTON a été élu secrétaire de séance.

N°2023 - 01

Objet : Approbation du compte administratif 2022 – Budget M14

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Bernard CARLIOZ Adjoint au Maire en charge des finances, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Roland LOMBARD Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité des présents et représentés (le Maire ne prend pas part au vote) :

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL				
Résultats reportés.....		257 093.45 €	0.00 €	102 543.73 €
..... Opérations de l'exercice.....	1 124 487.43 €	1 266 454.62 €	665 597.30 €	1 256 376.84 €
TOTAUX.....	1 124 487.43 €	1 523 548.07 €	665 597.30 €	1 358 920.57 €
Résultats de clôture.....		399 060.64 €	€	693 322.27 €

ENSEMBLE	
Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
1 790 084.73 €	2 882 468.64 €
	1 092 383.91 €

- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

N° 2023 - 02

Objet : **Approbation du compte de gestion 2022 – budget général M 14 – dresse par Mme CARLIER Christelle et M. GROSPIRON Pascal**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la conformité des comptes

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité des présents et représentés que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 2023 - 03

Objet : **Vote des taux pour les taxes communales 2023 –
Annule et remplace la délibération 2023/03/31/05**

M. CARLIOZ Bernard, Maire Adjoint en charge des finances explique aux membres du conseil municipal que la Préfecture nous demande :

- de modifier le taux de Taxe d'Habitation qui avait été fixé à un taux supérieur à la limite autorisée
- de faire apparaître sur le tableau, le taux de l'année 2022.

M. le Maire Adjoint en accord avec la commission communale des finances propose d'appliquer les taux suivants :

Désignation	Taux 2022	Augmentation de la part communale	Nouveaux taux 2023 incluant la part départementale
Taxe sur le foncier bâti	24.75 %	+ 2.90	27.65 %
Taxe sur le foncier non bâti	41.01 %	+ 2.90	43.91 %
Taxe d'habitation	16.10 %		17.95 %

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés

- **ACCEPTE** la décision d'intégrer ce nouveau taux pour 2023 et d'augmenter les taux pour l'année 2023.

N° 2023 - 04

Objet : **Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet**

M. le Maire explique au conseil municipal le bien-fondé de cette création de poste au vu de la charge de travail croissante incombant au service administratif de la commune dû à la forte évolution démographique de cette dernière. Il cite les cas de nombreuses communes environnantes de notre même strate dont ce service nettement plus étoffé est totalement justifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service administratif, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Administratif Territorial, à compter du 1^{er} juin 2023, dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions qui seront définies avec le secrétariat de mairie.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l' **Article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions mentionnées sur la fiche de poste. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade des Adjoint Administratifs Territoriaux.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée maximum de 28 /35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial.

M. le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N° 2023 - 05

Objet : **Tarifs Cantine et Garderie 2023/2024**

Mme Chantal BRACHET Adjointe au Maire en charge des Affaires Scolaires, après avoir réuni la commission scolaire, fait part au conseil municipal des modifications apportées sur le règlement intérieur des services périscolaires qui entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2023.

M. Bernard CARLIOZ adjoint au maire en charge des finances et sur proposition de la commission finances, propose les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024, par tranche selon le coefficient familial :

TARIFS GARDERIE

Les tarifs de garderie restent inchangés pour l'année scolaire à venir.

- Tranche A (0 - 620) – 1.65 € la demi-heure
- Tranche B (621 - 750) – 1.75 € la demi-heure
- Tranche C (751 - 1200) – 1.85 € la demi-heure
- Tranche D (1201 et plus) – 1.95 € la demi-heure
- Enfant extérieur à la commune – 2.20 € la demi-heure

TARIFS CANTINE

- Tranche A (0 - 620) – Maternelles : 4.65 € - Primaires : 4.75 €
- Tranche B (621 - 750) – Maternelles : 4.85 € - Primaires : 5.00 €
- Tranche C (751 - 1200) – Maternelles : 5.05 € - Primaires : 5.25 €
- Tranche D (1201 et plus) – Maternelles : 5.25 € - Primaires : 5.50 €
- Enfant extérieur à la commune – Maternelles : 6.10 € - Primaires : 6.20 €

Ces tarifs pourront être revus en fonction de l'évolution du prix des repas imposée par le prestataire.

Les informations nécessaires concernant ces nouveaux tarifs ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs de cantine et garderie pour la rentrée 2023 / 2024.

N° 2023 - 06

Objet : **Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des Présents et Représentés :

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **D'autoriser** M. le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;

N° 2023 - 07

Objet : **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à la majorité des présents et représentés, soit 2 voix pour M. BAILLEUL, 9 voix pour M. VIOUT et l'abstention de M. CARLIOZ Bernard, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus hautevillois, pour une durée de 3 ans, et plus précisément jusqu'à la nomination du nouveau conseil municipal en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

N° 2023 – 08

Objet : **Rétrocession de la rue Terpierre par l'ASL Villas Tino à la commune**

Comme demandé par courrier de l'ASL « Villa Tino » en date du 21/02/2023 annexé à la présente délibération,

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de procéder à la régularisation par un acte notarié du transfert de propriété au profit de la commune, de la voirie et des espaces communs de la rue Terpierre.

Il rappelle le principe en vigueur à ce jour qui prévoit que la commune n'accepte ces rétrocessions et intègre de nouvelles voiries dans le domaine communal que si cette voirie contribue par son emplacement au meilleur fonctionnement du quartier où elle se situe.

Les parcelles concernées sont :

- C 652 : 522 m²
- C 653 : 26 m²
- C 654 : 4 m²
- C 655 : 109 m²
- C 593 : 109 m²

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** Mr le Maire à acter cette rétrocession et à signer tous documents nécessaires à ce transfert de propriété.

N° 2023 - 09

Objet : **Acquisitions Foncières terrains Indivision BALTZ**

En vue de permettre l'accès aux différentes parcelles du lotissement SAPI, il s'avère nécessaire de procéder à l'élargissement et de rendre carrossable l'ancienne Route de Genève sur une partie de celle-ci.

Pour rappel lors de l'inscription de ce secteur en zone urbanisable ces travaux avaient été prévus et leur financement assuré par la mise en place d'une TLE majorée.

Le projet des travaux étant établi, le foncier nécessaire à ceux-ci est désormais connu et il convient d'en faire l'acquisition.

L'indivision BALTZ est concernée par cette emprise foncière. Après discussion les indivisaires proposent de céder la parcelle n° C 726 pour 346 m² à la commune de Hauteville sur Fier au prix de 1€ le m² soit 346 € au total sachant que les frais de notaire et les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

- **ACCEPTE** la proposition de l'indivision BALTZ
- **MANDATE** M. le Maire pour la signature de l'acte notarié et la mise en paiement des montants dus.

N° 2023 – 10

Objet : **Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) au lieu-dit « La Barre », entre la Commune et Sogimm**

M. le Maire explique au conseil municipal que ces conventions ont pour objectif d'établir un interlocuteur unique en confiant aux communes à la fois la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux des équipements publics situés dans le périmètre du PUP et la perception des participations versées par les constructeurs. SOGIMM souhaite développer un programme de 28 logements avec un accès par le chemin du Bateau.

Au vu du flux généré par le nombre de véhicules supplémentaires des résidents de ce programme immobilier qui déboucheront par ce chemin sur la Route de Rumilly, il est indispensable de procéder à des travaux d'aménagement de voirie.

Le service voirie du département a entériné le principe d'un mini giratoire pour gérer au mieux les flux de ce carrefour

Une étude de réalisation de la mise au gabarit des chemins du Bateau et des Charmilles ainsi que la construction d'un mini giratoire sur la route de Rumilly a été effectuée et s'élève à 250 000.00 €.

Le coût à charge de la commune s'élève prévisionnellement à 15 000.00 €, le reste sera à la charge du lotisseur, ces sommes pourront être ajustées selon le coût réel des travaux

Il est à noter que dans le cas d'un partenariat urbain, la commune ne perçoit pas de taxe d'aménagement.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés,

- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

N° 2023 – 11

Objet : **Demande de Subvention au titre du « Fonds Vert » pour la Rénovation énergétique d'une annexe de l'église à vocation de salle de réunion**

M. le Maire explique le projet de rénovation énergétique de cette annexe qui s'élève à 23 190.62 € H.T.

M. le Maire informe qu'il est possible d'obtenir une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour contribuer au financement de ce projet dit « Fond Vert ».

Cette subvention pourrait s'élever à la somme de 8 000.00 €. Il propose donc à l'assemblée d'approuver le plan de financement défini comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Isolation/peinture	11 091,00 €	Subvention Fonds Vert	8 000,00 €
Electricité	5 958,00 €	Autofinancement	15 190,62 €
Menuiseries	5 681,62 €		
Etude thermique	460,00 €		
TOTAL	23 190,62 €		23 190,62 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **D'ACCEPTER** la demande de subvention au titre du Fonds Vert, pour les travaux décrits ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessus
- **DE CHARGER** M. le Maire d'accomplir les démarches nécessaires.

FEUILLET DE CLOTURE

- 2023 - 01 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget M14
- 2023 - 02 : Approbation du compte de gestion 2022 – budget général M 14 – dresse par Mme CARLIER Christelle et M. GROSPIRON Pascal
- 2023 - 03 : Vote des taux pour les taxes communales 2023 – Annule et remplace la délibération 2023/03/31/05
- 2023 - 04 : Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet
- 2023 – 05 : Tarifs Cantine et Garderie 2023/2024
- 2023 - 06 : Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie
- 2023 - 07 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 2023 – 08 : Rétrocession de la rue Terpierre par l'ASL Villas Tino à la commune
- 2023 - 09 : Acquisitions Foncières terrains Indivision
- 2023 – 10 : Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) au lieu-dit « La Barre », entre la Commune et Sogimm
- 2023 – 11 : Demande de subvention au titre du « Fonds Vert » pour la rénovation énergétique d'une annexe de l'église à vocation de salle de réunion

Fin de la séance du 10 Mai 2023 à 23 heures 04.

Fait et délibéré le 10 Mai 2023 et ont signé, M. le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Roland LOMBARD

Le secrétaire de séance,
Pierre RIOTTON Conseiller Municipal